



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°PN-2023-XX portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet d'aménagement des bâtiments destinés aux personnels de l'Unité Territoriale d'Actions Sociales (UTAS), sur le territoire de la commune d'Hirson

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne du 13 juillet 2022 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et le dossier associé présentés par le Conseil Départemental de l'Aisne en date du 23 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable tacite du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 02 janvier 2023 ;



VU les observations formulées durant la consultation du public conduite par voie électronique du
au 2023 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction de 6 nids de l'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum* implantés sur des bâtiments destinés aux personnels de l'Unité Territoriale d'Actions Sociales (UTAS) situés à Hirson ;

Considérant que les dispositions de l'article L411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que ce projet présente une raison impérative d'intérêt public majeur de santé et de sécurité publique, y compris de nature économique et social (désordres structurels présents qui entraînent un risque d'effondrement), ainsi que pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (réduction de l'empreinte carbone des locaux de l'UTAS) ;

Considérant que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre du projet d'aménagement des bâtiments destinés aux personnels de l'Unité Territoriale d'Actions Sociales (UTAS), ce qui nécessite la destruction des nids présents ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter la destruction des 6 nids d'Hirondelles de fenêtre présents sur les bâtiments ;

Considérant que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Départemental de l'Aisne, situé 2 rue Paul Doumer, 02013 Laon.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement des bâtiments destinés aux personnels de l'Unité Territoriale d'Actions Sociales (UTAS) situé à Hirson, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de 6 nids de l'Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum* mentionnés dans le dossier déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèces concernées

Hirondelle de fenêtre – *Delichon urbicum* ;

Article 4 : Lieu d'intervention

Département : Aisne

Commune : Hirson (cf. plan placé en annexe 1).

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Adaptation du chantier aux enjeux écologiques :

La destruction de 6 nids d'Hirondelle de fenêtre a lieu entre le 15 septembre 2022 et le 31 mars 2023, en dehors de la période de nidification et en l'absence d'individus faisant l'objet de la dérogation.

Mise en œuvre de mesures compensatoires :

- Restauration des sites de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre par la pose :
 - de 18 nids artificiels de type 3s modèle de la marque Schwegler (voir annexe 2). Ces nids artificiels sont posés au niveau des fenêtres en R+1 et sous la toiture en hauteur ;
 - de 8 liserés de reconstruction (voir annexe 2), avant le 1^{er} avril 2023, en complément aux nids artificiels, dans les bâtiments D et E. Chaque liseré possède un nid artificiel en face pour inciter l'installation des hirondelles. Le liseré possède les caractéristiques suivantes :
 - il est composé de tasseaux de bois fixés sur la façade ;
 - il possède une épaisseur et une hauteur comprises entre 1 et 2 cm ;
 - sa longueur recouvre tout le rebord de la fenêtre ;
 - il est situé à 8-10 cm maximum du linteau.
- Création d'un environnement favorable à l'espèce par l'installation d'un bac à boue (voir annexe 2) sur le parking de l'UTAS, d'avril à juillet 2023. Celui-ci doit disposer des caractéristiques suivantes :
 - être posé à plat droit ;
 - faire au moins 4 m² de surface ;
 - contenir de la terre argileuse irrégulière en surface ;
 - contenir de l'eau pour que la boue se forme dans les cuvettes.

Mise en œuvre des mesures d'accompagnement :

- faciliter la cohabitation avec les usagers du bâtiment, par la pose de planchettes pour récolter les fientes sous les nids ;
- surveiller quotidiennement le bac à boue afin de compléter la quantité de boue et le niveau d'eau si celui-ci vient à s'assécher ;
- sensibiliser les usagers aux Hirondelles de fenêtre par :
 - l'installation d'un panneau signalétique rappelant la réglementation relative aux nids d'Hirondelles de fenêtre ;
 - la mise à la disposition des résidents de l'UTAS et du service bâtiment, des feuillets d'informations sur les hirondelles ;
 - l'organisation d'une journée d'intervention pédagogique en été 2023, pour les usagers de l'UTAS ;
- sensibiliser les usagers sur le dispositif de bac à boue par :
 - l'installation d'un affichage à proximité du bac à boue ;
 - la distribution aux habitants, des feuillets d'informations sur le dispositif.

Article 6 : Mesures de suivi

Un suivi annuel est réalisé pendant 5 ans. Celui-ci portera sur le suivi technique du chantier, de la mise en œuvre et l'évaluation des mesures de compensations, le suivi écologique post-travaux de la colonie jusqu'en 2027.

Un rapport annuel de suivi écologique et d'évaluation des mesures compensatoires est transmis, avant le 31 décembre, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) et au Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine (SINP).

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 8 : Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

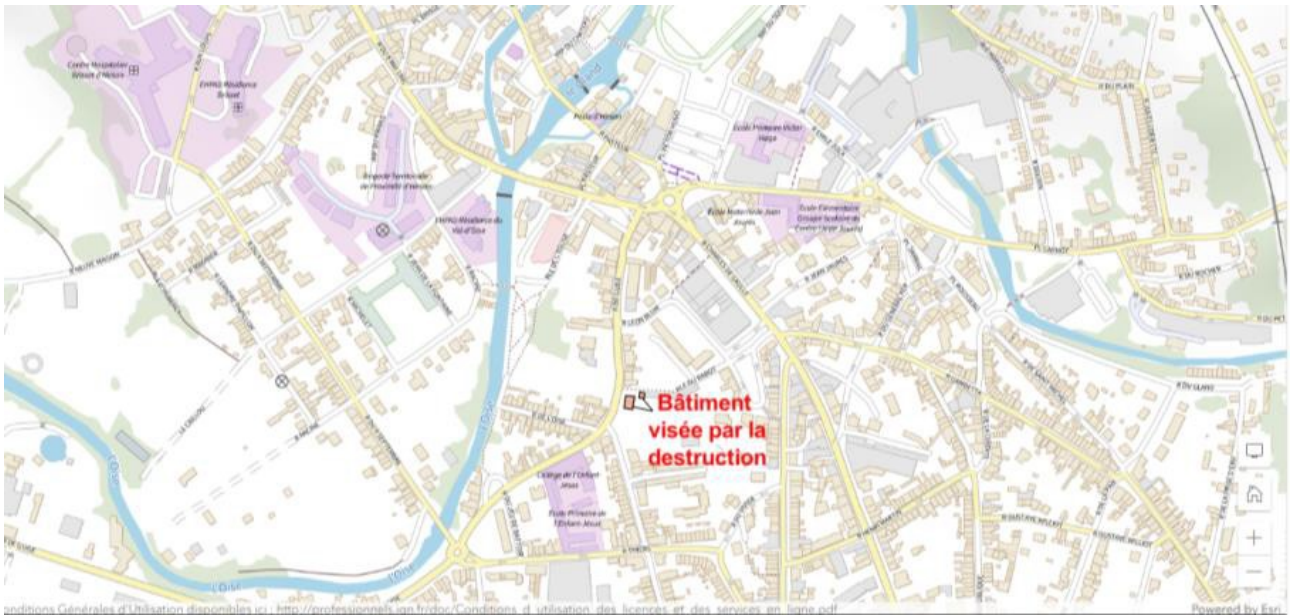
Vincent ROYER



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1: Localisation du projet



Annexe 2 : Mesures compensatoires - Hirondelle de fenêtre

1 – Moyens utilisés pour la mise en œuvre des mesures compensatoires

nid artificiel



liseré de construction



bac à boue



2- Emplacements des mesures compensatoires



- Nid d'hirondelle artificiel posé
- Liseré de reconstruction posé